



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/11. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les autres résolutions antérieures adoptées sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, de même que ses propres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2/2 et 7/27 du Conseil,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire et leur volonté d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim,

Rappelant que, dans sa résolution 62/205, du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et

que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès réalisés bien que les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu que l'élimination de la pauvreté était un problème prioritaire à résoudre d'urgence, comme il ressort des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Réaffirmant que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Soulignant également que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local et national,

Exprimant sa gratitude à l'ancien expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté pour l'important travail qu'il a accompli dans l'exécution de son mandat et conscient de la nécessité de poursuivre ces travaux,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté (A/HRC/7/15), et en particulier de la définition proposée de l'extrême pauvreté, à savoir un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale;

2. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté pour une période de trois ans, en le chargeant, entre autres:

a) De continuer à étudier le lien entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

b) De recenser de nouveaux moyens de supprimer tous les obstacles, notamment institutionnels, aux niveaux régional, national et international, aux niveaux public et sociétal et à celui des entreprises, qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme de toutes les personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) De recenser, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, les mesures les plus efficaces prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

d) De formuler des recommandations sur les diverses modalités selon lesquelles les personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent participer au processus visant à assurer la pleine jouissance de leurs droits et l'amélioration durable de leur qualité de vie, y compris par l'accession à l'autonomie et la mobilisation de ressources à tous les niveaux;

e) De développer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, également actifs dans la lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, des objectifs convenus au niveau international énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe), adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, en mars 2002, et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

g) D'étudier l'impact de la discrimination sur l'extrême pauvreté, ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) D'accorder une attention particulière à la situation et à l'accession à l'autonomie des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses travaux;

i) D'accorder une attention particulière aux enfants vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'aux groupes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées qui vivent dans l'extrême pauvreté;

j) De soumettre des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et en particulier de l'objectif 1 qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, en tenant compte du rôle joué par l'aide et la coopération internationales dans le renforcement des actions nationales visant à réduire l'extrême pauvreté;

k) De continuer de participer et contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réduction de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement l'expert indépendant aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* l'expert indépendant de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande

à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'exercice de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à son programme de travail.

*28^e séance
18 juin 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]